CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par F. S. BEZARD, Repréſentant du Peuple,

Sur la pétition de pluſieurs citoyens du département du Loiret, relativement aux droits de Gruerie, Grairie & Ségrairie.

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

Représentans du peuple,

Vous allez être étonnés ſans doute d'entendre parler, à cette tribune, de l'exiſtence prolongée d'un droit féodal connu ſous les noms de *gruerie*, *grairie*, *ſegrairie*.

Dans le centre de la République françaiſe, dans le centre d'un territoire libre, ont été conſervées les exactions ſeigneuriales les plus déſaſtreuſes peut-être de toutes celles que vous avez détruites, puiſqu'elles portent atteinte aux droits ſacrés de la propriété, à l'agriculture, à l'induſtrie.

Ces prétendus droits, connus ſous le nom de *gruerie*, *grairie* & *ſegrairie*, affligent encore aujourd'hui le département du Loiret. Les habitans ſont venus s'en plaindre à votre barre, & vous avez renvoyé leurs réclamations au comité de légiſlation.

Les principes qui ont ſervi de baſes aux loix que vous avez rendues pour abolir juſqu'aux derniers veſtiges de la féodalité & de la ſervitude en France, ſont tous favorables aux pétitionnaires.

Il n'y a pas de modification de l'eſclavage, il n'y a pas de reſtriction à la liberté; toute inſtitution prétendue mixte entre ces deux ennemis irréconciliables, eſt un état de guerre à mort qui doit détruire ou l'un ou l'autre.

La révolution a prouvé cette vérité; la chûte du trône n'en eſt pas un monument plus durable, que l'anéantiſſement des *ſatrapies* qui le ſoutenoient n'en eſt une conſéquence infaillible. Pour établir ſolidement la liberté, il a fallu, du même ſouffle, balayer les veſtiges de l'orgueil monarchique & ceux de la cupidité féodale.

Auſſi les loix des 22 & 25 août 1792, fondées ſur ces principes, ont érigé un trophée aux vainqueurs de la journée du 10, en amoncelant dans les mêmes feux d'alégreſſe les débris des couronnes & les parchemins des donjons; & leurs cendres réunies étoient néceſſaires pour cimenter la conſolidation de la liberté.

Cependant, quand l'énergie des repréſentans du peuple français abattoit ces reſtes impurs du brigandage & de l'oppreſſion, leur juſtice diſcernoit & conſervoit le gage



rare, mais sacré, des transactions volontaires qui s'y trouvoient confondues.

Ainsi les articles II & V du décret des 22 & 25 août abolissent sans indemnité toute extorsion décorée du titre de droit seigneurial, & conservent toute redevance ou prestation représentative d'une concession de fonds dont on exhibera le titre constitutif originaire.

Sembloit-il, d'après cela, qu'aujourd'hui la représentation nationale dût être interrompue de réclamations contre l'exécution de cette loi, & qu'il pût exister un point dans la République, où ses effets fussent encore combattus?

Si nous en croyons les malheureux pétitionnaires dont les réclamations ne paroissent que trop exactes, ils sont encore soumis à la perception d'un tribut féodal envers le *domaine d'Orléans*, & les ci-devant seigneurs, dont voici la nature.

Tous les terreins qu'ils possèdent, lorsqu'ils sont plantés en bois, futaies, taillis & accrues, sont rançonnés, lors des ventes, d'une partie du prix, à titre de *gruerie*, *grairie* & *ségrairie*, & assujettis à la *garde*, *paisson* & *glandée*.

Cet asservissement peut-il exister encore depuis l'affranchissement prononcé par les lois du mois d'août 1792?

C'est un problême soumis à la décision de la Convention nationale.

Il est vrai qu'on ne lui propose pas la complicité dans le projet de résurrection de la féodalité éteinte; mais en prétextant des suppositions de concession de fonds & de propriété, c'est à cette voie qu'on prétend la ramener par des sentiers obliques & insidieux. Peut-il y en avoir d'obscurs où la candeur de la représentation nationale ne porte le jour de la justice? Ceux qui entreprendroient de l'y égarer, pourront-ils supporter l'éclat de cette lumière?

Tels ſont au ſurplus les moyens mis en uſage pour éterniſer la peſanteur du joug ſur les pétitionnaires :

1°. Des chartres qui concèdent le droit ;

2°. Une longue poſſeſſion ;

3°. Une prétention à la propriété, préſumée par la nature du droit ;

4°. L'intérêt des domaines publics.

Les pétitionnaires y oppoſent :

1°. La lettre de la loi, qui veut un titre de conceſſion de fonds pour légitimer les preſtations ;

2°. L'impuiſſance avouée de repréſenter ce titre ;

3°. La féodalité de la preſtation, & l'odieux de ſes acceſſoires ;

4°. Enfin, la généroſité nationale.

Un développement très-court de ces argumens rapprochés la loi à la main, eſt ce qui peut mieux faciliter le parti qu'il faut prendre ſur les réclamations des pétitionnaires.

Les chartres ſont-elles des titres de conceſſion de fonds, les preſtations ſont conſervées. Ne ſont-elles que récognitives de leur légitimité ſuppoſée, les preſtations ſont abolies ſans retour. Tranſaction ſur la loi, interprétation de la loi dans une matière où la liberté eſt compromiſe, ſont autant d'entrepriſes dangereuſes qu'il faut ſe hâter de réprimer. La loi n'a pas voulu que d'autres oracles viſſent uſurper les reſpects à côté d'elle, & que la conſécration des abus, faite dans le temps où les abus régnoient de toutes parts, équivalût au diſcernement qu'elle a fait. En un mot, le titre de conceſſion de fonds, voilà la ſeule chartre qui ſubſiſte.

La poſſeſſion, qui n'eſt que l'aveu tacite de l'impuiſſance de montrer un titre originaire & primitif de conceſſion, pourroit-elle avoir le moindre effet, lorſqu'un aveu formel conſtate cette impuiſſance ? La poſſeſſion, qui n'eſt qu'un voile à l'irrégularité, peut-elle paſſer pour la régu-

larité évidente du droit prétendu ? La possession est-elle encore le titre ?

La prétention à la co-propriété, justifiée par de seules présomptions tirées de la nature du droit, seroit-elle plus une justification de cession de la propriété entière?

Conclure du fait de la prestation au droit de la prestation, suffiroit à peine pour en cacher le vice & pour supposer la reconnoissance de sa légitimité. Il y a loin de la reconnoissance au titre primitif, & de la présomption de légitimité à la connoissance formelle de la cause & de l'origine qui produit une preuve de cette légitimité, preuve requise impérieusement & exclusivement.

Est-ce à une prestation de cette nature à mériter une exception de la loi ?

C'est un fait qui paroît convenu, que le terrein des pétitionnaires n'est assujetti à la servitude que quand il est planté en bois ; toute autre culture l'affranchit : & si les propriétaires y sèment du grain, y plantent une treille ou des légumes, la prétendue propriété du ci-devant *seigneur* s'évanouit.

Aussi c'est un point d'accord entre les légistes, & qui n'est qu'une conséquence de ce fait, que la *gruerie*, *grairie*, *ségrairie*, n'a rien de commun avec la propriété.

Les accessoires qui l'accompagnent sont des fléaux au contraire qui provoqueroient avec plus de force son abolition ; & l'assiette, le martelage, les balivages, arpentement, récolement, affiches, publications, vente par le ministère des officiers de justice, que la *gruerie* amène à sa suite, ne portent pas le caractère d'une co-propriété à ménager, mais plutôt d'une rigoureuse servitude à détruire.

Enfin le prétexte de l'intérêt national, si la justice le désavoue, est une véritable insulte faite à la Nation. Un grand peuple s'indigne de la proposition de ces moyens honteux dont on appuyoit tous les plans de finance de

l'ancien régime ; il ne demandera jamais de celui qu'on lui préſente. Eſt-il avantageux? mais, eſt-il juſte ?

Les amateurs du régime féodal ont prétendu que le droit de gruerie étoit un droit de co-propriété ; que votre comité des domaines, ſentant combien il étoit important de le conſerver, s'occupoit d'un travail dans lequel il en développoit l'origine & la légitimité.

Le comité de légiſlation n'ignore pas que la gruerie n'ait eu des effets différens dans les diverſes coutumes qui régiſſoient la France.

Il n'ignore pas non plus que l'on a ſouvent confondu les mots de gruerie & grairie, quoique ces deux choſes ſoient totalement diſtinctes.

Les vieux juriſconſultes royaux ont dit que la grairie étoit un droit de propriété & de domaine indivis, qui appartenoit *au tyran* conjointement avec d'autres propriétaires ſur une partie de bois : ils ne l'ont pas prouvé. Des ordonnances ont conſacré cette opinion, & cela a ſuffi.

A l'égard de la gruerie, les uns font remonter ſon origine aux *Druides*, les autres aux premiers temps *du régime féodal*.

Mais qu'importe de ſavoir comment ces prétendus droits ont été créés ? l'eſſentiel eſt de les anéantir & de les faire oublier.

Hé bien ! citoyens, vous avez fait ce que demandent les pétitionnaires. Vous avez dit, & ce ne ſera pas en vain, que toute propriété foncière ſeroit réputée franche & libre de tous droits, tant *féodaux* que *caſuels*, ſi ceux qui les réclament ne *prouvoient le contraire*, & que généralement tous les droits déclarés rachetables, quelles que ſoient leur dénomination & leur nature apparente, ſeroient abolis ſans indemnité, à moins qu'ils ne ſoient juſtifiés avoir pour cauſe une conceſſion primitive de fonds, laquelle cauſe ne pourra être établie qu'autant qu'elle ſe *trouveroit*

clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement, ou du bail à cens qui devra être rapporté.

Ainsi vous avez rétabli la liberté primitive, & consacré le principe éternel de l'indépendance des terres. Vous avez voulu que toutes les propriétés fussent franches & libres de tous droits tant féodaux que casuels, à moins que ceux qui veulent les percevoir, ne justifient de leurs droits par *un acte primordial d'inféodation ou d'acensement, qui doit être rapporté.*

Le comité de législation n'a pas cru qu'il dût proposer de détruire nommément les prétendus droits de *gruerie, grairie & ségrairie*, car il sembleroit qu'ils auroient été conservés jusqu'à présent.

Ces droits sont féodaux, ils sont compris dans les loix qui existent.

Il faut donc que ceux qui veulent asservir les héritages des Républicains français, se conforment à l'article II, dont nous avons rapporté les principales dispositions.

Cette contestation est de la compétence des tribunaux; il n'y a pas ici lieu à délibérer : en renvoyant devant les tribunaux, vous consacrez les principes, & vous ne faites aucun tort au domaine national.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de plusieurs citoyens du département du Loiret, qui se plaignent des droits de *gruerie, grairie & ségrairie* auxquels son veut encore assujettir leurs propriétés,

Considérant qu'il ne s'agit que de l'application des lois relatives à la suppression des droits féodaux, qu'ainsi les pétitionnaires doivent se pourvoir devant les tribunaux;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.